

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2022

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION
VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET À LA CONTRACEPTION - (N° 488)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 298

présenté par
Mme Ménard

à l'amendement n° 231 de M. Balanant

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« tout en respectant un équilibre entre la liberté de la femme et la protection de la vie à naître ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à aller dans le sens de la position du Conseil constitutionnel qui a rappelé, dans une décision du 27 juin 2001, que le respect de la Constitution impose un équilibre entre « d'une part, la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme de dégradation et, d'autre part, la liberté de la femme qui découle de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ».

L'équilibre trouvé par le Conseil constitutionnel est essentiel. Il permet à deux principes de coexister : la liberté de la femme et la protection de l'enfant à naître.